Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de

criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of

Criminology

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 6 (2007)

Heft: 2

Artikel: La médiation pénale avec les mineurs

Autor: Demierre, Gérard

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1050826

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Gérard Demierre

La médiation pénale avec les mineurs

Résumé

A l'aube du nouveau millénaire, la Suisse a rejoint les pays occidentaux qui ont intégré dans leur législation la possibilité pour le juge pénal de recourir à un médiateur au cours de la procédure. Cette ouverture à une justice alternative qui donne une place égale au délinquant et à la victime n'a cependant été introduite que dans le droit pénal des mineurs, à partir du 1er janvier 2007. Or, le canton de Fribourg avait prévu une telle faculté dans sa procédure cantonale depuis 2004 déjà. En trois ans, la pratique développée au sein du Bureau de la médiation pénale pour mineurs a révélé de nombreux aspects bénéfiques aussi bien pour les justiciables que pour les juges des mineurs.

Mots-clés: Justice pénale – médiation – mineurs – réparation – prévention

Zusammenfassung

In der Morgendämmerung des neuen Jahrtausends schliesst sich auch die Schweiz den westlichen Ländern an, die in ihrer Gesetzgebung die Möglichkeit vorsehen, dass ein Strafrichter während des Verfahrens auf einen Mediator zurückgreift. Diese Öffnung gegenüber einer alternativen Rechtspflege, welche dem Angeschuldigten und dem Opfer eine gleichrangige Position gibt, wurde jedoch lediglich in das revidierte Jugendstrafrecht, das am 1. Januar 2007 in Kraft tritt, integriert. Der Kanton Freiburg sah hingegen bereits seit 2004 in seiner Strafprozessordnung diese Möglichkeit vor. In diesen drei Jahren hat die Praxis, welche durch das Büro für Mediation in Jugendstrafsachen entwickelt wurde, zahlreiche positive Aspekte sowohl für die Parteien als auch für die Jugendstrafrichter hervorgebracht.

 ${\it Schl\"{u}sselw\"{o}rter: Strafjustiz-Mediation-Minderj\"{a}hrige-Wiedergutmachung-Pr\"{a}vention}$

Summary

At the dawn of a new millennium Switzerland joins the western countries whose legislation provides for the criminal justice the opportunity to refer to a mediator during the procedure. However, this opening towards an alternative justice that puts the delinquent and the victim in an equal position has only been integrated into the revised juvenile criminal law that came into force on January 1st 2007. The canton of Fribourg on the other hand provided for such an opportunity since 2004. In these three years the practice established by the office for mediation in juvenile criminal cases showed manifold positive aspects as well as for the parties as for the juvenile criminal judges.

Keywords: Criminal justice – mediation – minors – restorative justice – prevention

L'apparition et l'essor de la médiation dans la justice pénale

Vers la fin du XXème siècle, un nouveau type de règlement des différends basé sur un modèle consensuel s'est peu à peu développé dans toutes les disciplines juridiques en parallèle au schéma conflictuel classique. A côté d'un ordre imposé, corollaire de l'existence de l'Etat, où le juge est appelé à trancher le conflit (le litige) en appliquant le droit existant, a pris place un ordre négocié dans lequel les différends deviennent des conflits nécessitant l'intervention d'un tiers qui va pacifier. Ainsi, la justice en est-elle venue à reconnaître de manière accrue ces nouvelles voies alternatives, telles que la conciliation, l'arbitrage ou la médiation. Le phénomène a évidemment aussi pénétré le système du droit pénal en modifiant la perspective déterminée par le système classique de la justice rétributive (fondé sur la peine). Ainsi, on assiste à un changement de paradigme: par la reconnaissance du rôle de la victime comme acteur du système pénal (amorcée par ex. dans la LAVI1), on quitte la fonction de ce droit qui est de préserver les valeurs et les principes définis par l'Etat pour envisager le crime ou le délit comme une atteinte aux relations sociales. Dès lors, dans ce modèle nouveau, au lieu d'une justice basée sur l'opposition des parties lors du procès, la justice est recherchée par le dialogue; au lieu de ne tenir compte que de la règle (juridique), on donne valeur à l'autodétermination des parties; au lieu de n'analyser l'affaire qu'en opposant l'Etat au délinquant, le rôle central est donnée à la fois à la victime et au délinquant; enfin, au lieu de rechercher à établir la culpabilité de ce dernier, on tente plutôt d'identifier les besoins individuels et les obligations sociales. Ce modèle, appelé justice restauratrice (de l'anglais: «restorative justice»), permet d'envisager le conflit non plus dans une perspective de rupture, mais plutôt de maintien du lien, d'intégration, avec comme corollaire pratique une amélioration de l'efficacité du système de justice pénale, voire de réduction de son coût et de sa charge.

1 RS 312.5

2. La mise en œuvre de ce modèle en Europe, puis en Suisse

Les expériences de médiation en matière pénale ont été nombreuses en Europe dès le milieu des années 1980, et ont permis à beaucoup de juridictions d'éprouver le bien-fondé de cette démarche, tout en fournissant une contribution essentielle à la mise sur pied de codes de pratique et de règles de base pour une mise en œuvre valable de la médiation à l'échelle des Etats. Toutefois, ce n'est qu'en 1999 que le Conseil de l'Europe, soucieux d'un développement souple mais aussi harmonieux de cette voie complémentaire ou alternative à la procédure pénale traditionnelle, édicta sa Recommandation nº R(99) 19 sur la médiation en matière pénale. De ce remarquable énoncé des grands principes directeurs à prendre en considération pour introduire la médiation dans une législation nationale, il sied de souligner l'aspect essentiel de son institutionnalisation, et les risques qui y sont liés. En effet, afin que la médiation, qui est un mode alternatif et parallèle à la justice ordinaire ne soit pas instrumentalisée par le droit et le système judiciaire, mais trouve une vraie identité et reconnaissance, au sein même du système étatique, il y a lieu que cette institutionnalisation respecte deux pistes essentielles. D'une part, il faut que l'institution ait reconnu les principes qui gouverneront le médiateur. Il y aura ainsi lieu que les qualités attendues du médiateur soient établies et fassent l'objet d'une certification reconnaissable et valable pour l'autorité. Cette reconnaissance devra d'autre part prendre ancrage dans le texte légal mis en œuvre par l'Etat afin de décrire et de conférer la légitimité à cette pratique de la médiation.

En Suisse, sous l'impulsion d'associations de promotion de la médiation², le canton de Genève fut le précurseur en permettant que ce processus nouveau fasse son entrée dans son code de procédure cantonal (mise en vigueur en août 2001). Une démarche similaire fut entreprise à Fribourg, mais dans la juridiction des mineurs cette fois, avec l'entrée en vigueur le 1er juillet 2002, d'une disposition de la loi de procédure applicable aux mineurs (art. 39a LJPM3), qui donnait au Juge la faculté d'avoir recours à un médiateur à tout stade de la procédure (instruction, jugement ou exécution). Quelque temps plus tard, c'est la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin

du 20 juin 20034) qui entérinera, à son article 8, l'implantation de ce processus sur tout le territoire suisse. A ce jour, c'est le seul texte légal de niveau fédéral qui reconnaisse formellement le recours à la médiation dans un contexte de règlement judiciaire de différends entre parties.

Bureau de la médiation pénale 3. pour mineurs du canton de Fribourg

A Fribourg, la disposition précitée, qui de manière pionnière permet au Juge des Mineurs de déléguer des affaires à la médiation, a nécessité la création d'une ordonnance d'exécution afin de déterminer le cadre précis de cette procédure de délégation. Le 1er janvier 2004 est ainsi entrée en vigueur l'ordonnance sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs (OMJPM)5. Basé sur les principes fondamentaux développés dans la Recommandation du Conseil de l'Europe, ce texte a permis une mise en pratique de la médiation, simple, souple et efficace tant pour les justiciables que pour les juges ou les médiateurs qui la mettent en œuvre.

Le dispositif retenu pour son organisation peut se résumer en six points, pour lesquels l'expérience de bientôt trois ans d'existence a démontré le bien-fondé:

- a. Un processus au cœur de la procédure pénale: le système mis en place respecte au plus proche les principes de la Recommandation de 1999, en se montrant souple et ouvert. On citera notamment la possibilité de délégation à tout stade de la procédure, sans fixer de limitation formelle quant au type d'infraction ou quant à sa gravité (sinon que l'avis du Ministère public est réservé spécifiquement, art. 9 al.2 OMJPM), voire par la possibilité d'un contact juge – médiateur préalablement à la délégation (cf. art. 9 al. 3 OMJPM).
- b. Le médiateur: personne ou/et organisation: en optant pour une structure de médiation de type «bureau étatique», le canton de Fribourg a voulu donner une visibilité accrue à l'insti-

Notamment le Groupement Pro Médiation (www.mediations.ch) et ACOR-SOS Racisme

³ Banque de données de la législation fribourgeoise sous chiffre 132.6

RS 311.1, entré en vigueur le 1er janvier 2007.

Dont le texte complet peut se retrouver dans la banque de données de la législation cantonale sous le chiffre 132.62 (http://www.fr.ch/v_ofl_bdlf_pdf/ en_vigueur/fra/13262v0001.pdf).

tut chargé de conduire les processus, et par là même une forme de reconnaissance à la médiation. Par rapport au système des médiateurs indépendants (le juge confie une affaire à un médiateur qui travaille seul), cette institutionnalisation se rapproche nettement plus des formes d'institutions indépendantes de type associatif (mais entièrement subventionnées) qui se sont développées en Belgique et au Luxembourg notamment6, où la médiation pénale s'est implantée avec succès depuis près de vingt ans. Ce système de «bureau» procure en outre l'avantage important pour les juges d'avoir un partenaire unique et unifié pour la prise en charge des dossiers, gage d'une certaine garantie d'indépendance pour les médiants7. Enfin, le fait de travailler en équipe (à ce jour, trois médiateurs assurent la permanence bilingue du bureau) permet un développement constant et durable d'une pratique commune par le biais de l'intervision, tout en autorisant de manière facilitée la co-médiation (deux médiateurs agissant conjointement prennent en charge l'affaire déléguée).

- c. L'indépendance et le contrôle: situé dans des locaux totalement séparés de la juridiction des mineurs, le Bureau de la Médiation (BM-PM) en est également tout à fait indépendant au plan administratif, puisque son fonctionnement est lié au budget du Service de la Justice. Quant au suivi des affaires pénales confiées, un contrôle a été instauré par le biais d'un rapport succinct (tous les quatre mois) qui est adressé aux Juges en lien avec les affaires déléguées plus de quatre mois auparavant. Enfin, les médiateurs, qui sont tous certifiés par la FSM8, suivent une supervision régulière afin d'assurer une réflexion et une analyse sur la pratique du Bureau. Un programme de formation continue est mis en place.
- d. La valeur juridique du processus: selon l'art. 17
 OMJPM, la restitution de l'affaire au Juge munie d'un accord de médiation conduit obliga-

- toirement à l'abandon de la poursuite (nonlieu), voire à une renonciation à infliger une peine (dans le cas d'une médiation au stade du jugement). Ainsi, la médiation reçoit une réelle reconnaissance en tant qu'alternative à la décision judiciaire (sanction ou mesure du droit pénal des mineurs).
- e. La gratuité du système: à son art. 20, l'OMJPM consacre le principe essentiel de la gratuité du processus pour les parties. Cette caractéristique libère clairement les médiants de toute pression financière liée à leur participation au processus, ce qui en fait une véritable prestation de l'Etat et permet aussi au médiateur de se concentrer sur les personnes et le pilotage du processus, sans considération matérielle sur son prix (en regard notamment de sa durée et parfois de sa complexité).
- f. La mobilité du médiateur: grâce à un réseau mis en place par le Bureau avec les administrations des chefs-lieux de districts, il est possible aux médiateurs de disposer de salles adéquates et gratuites pour les entretiens dans tous les districts du canton, le Bureau bénéficiant de ses propres locaux à Fribourg.

4. Définition de la médiation pénale et principes déontologiques

A ce stade, il paraît nécessaire de donner la définition retenue dans la loi pour ce processus (art. 2 OMJPM): «La médiation dans la juridiction pénale des mineurs est un processus par lequel le juge charge une personne qualifiée et autonome, le médiateur, de conduire des entretiens en vue de la recherche d'une solution librement négociée entre une ou plusieurs personnes lésées et une ou plusieurs personnes mineures mises en cause à la suite d'un conflit issu de faits susceptibles de constituer une infraction pénale».

Ce processus de négociation, indépendant du procès pénal, mais intégré dans sa procédure⁹, doit toutefois respecter les *grands principes fondateurs de la médiation* que sont la participation volontaire des parties, la confidentialité du processus, ainsi que l'indépendance et la qualification du médiateur. Ce dernier est du reste soumis à diverses règles de déontologie propres à sa fonction, telles que l'impartialité, la neutralité, l'autonomie et la diligence (art. 4 à 7 OMJPM).

- 6 Cf. l'association Médiante à Charleroi et le Centre de Médiation a.s.b.l. à Luxembourg.
- 7 Sous cette dénomination, on entend généralement les personnes qui participent au processus de médiation: en première ligne, le mis en cause (auteur de l'infraction) et le lésé ou victime. On parle aussi de «médiés».
- 8 FSM-SVM: Fédération suisse des associations de médiation (www.infomediation.ch).
- 9 Certains théoriciens de la médiation pénale n'hésitent pas à le qualifier de «bulle-médiation».

5. Une médiation pénale, comment ça marche? Déroulement d'un processus au BMPM

Dès que le Juge est en possession d'un dossier pénal où un (ou des mineurs) a commis une infraction contre une personne (victime ou lésé) et que ce dossier correspond en outre à divers critères de faisabilité fixés par la loi (art. 9 OMJPM: existence d'un lésé ou victime; faits pour l'essentiel établis; reconnaissance globale de ces faits par l'auteur), la décision de déléguer ce dossier à la médiation est possible. Pour ce faire, le Juge rédige un courrier aux parties les informant de sa décision et les encourageant à répondre favorablement à la démarche de médiation. Une copie du dossier pénal est alors transmise au Bureau de la médiation, qui prend en charge dès cet instant la responsabilité du processus de négociation entre les parties. Le Juge ne perd pas la maîtrise de l'action pénale durant la médiation, simplement le pilotage du cadre où celle-ci se trouve pour le temps de la médiation est désormais aux mains du médiateur, qui a été désigné de manière indépendante au sein du Bureau pour le dossier en cause (art. 10 et 11 OMJPM). Rapidement, le médiateur se met en contact avec les parties, en général par téléphone. L'établissement de ce lien est essentiel au bon déroulement ultérieur du processus, car les questions générales liées à la médiation y sont évoquées (droits, nature volontaire, conséquences sur la procédure pénale, etc.), et certaines incertitudes dues à la méconnaissance de ce processus relativement nouveau pour les personnes impliquées levées. Puis, le médiateur invite les parties à commencer la médiation par des entretiens, d'abord séparés et individuels, puis, si les médiants sont prêts à se rencontrer, par des entretiens conjoints. Au cours de ces rencontres, le but est la recherche commune d'un arrangement en relation avec l'infraction commise, d'un apaisement, d'une réparation, en bref d'une issue acceptable et réaliste pour chacun, victime et mis en cause, qui permette de tourner la page de cette affaire. Le principe de participation volontaire assure que celui qui ne voudrait plus continuer le processus puisse s'en défaire, à tout moment, notamment si un trop grand déséquilibre se révèle lors des entretiens (art. 13 OMJPM). Cette faculté appartient aussi au médiateur. Au terme des entretiens nécessaires, soit les parties parviennent à un accord, soit elles doivent constater qu'aucune solution n'est possible. De toute manière, ce résultat doit être restitué à l'autorité judiciaire compétente, avec dans le premier cas la *transmission de l'accord écrit trouvé* (art. 15 et 16 OMJPM). En cas d'aboutissement de la médiation, le Juge prononce alors une décision de fin de procédure (non-lieu ou renonciation à toute sanction), qui est communiquée aux parties comme résultat final de l'action pénale. En revanche, si les parties n'ont pas abouti à une convention, le Juge reprend la procédure à son compte et instruit la cause, comme si la médiation n'avait pas eu lieu (principe de la proscription des preuves, art. 19 OMJPM).

6. Un processus éducatif et préventif à disposition du juge

En un peu moins de trois ans d'expérience, le BMPM a largement pu expérimenter, au cours des plus de 220 affaires déléguées (impliquant quelque 380 mineurs mis en cause et environ 260 lésés ou victimes) combien la médiation pouvait réellement trouver une place de choix dans le dispositif des mesures à mettre en œuvre par le Juge des mineurs. Au-delà des objectifs spécifiques à mettre en lumière en faveur des jeunes auteurs d'infraction qui acceptent de s'impliquer dans une médiation, force est de reconnaître que ce processus remplit également un rôle d'apaisement et de dénouement social important du point de vue des personnes lésées ou victimes (cf. tableau annexé). Combien de visages décrispés, de paroles retrouvées, de regards de nouveau souriants au cours des moult entretiens conduits et dont le résultat à un peu plus de 75% a permis de clore les processus par une convention de médiation? Quelles belles capacités de créativité toutes ces personnes n'ont-elles pas développées dans leur communication rétablie, afin de déterminer ensemble, dans le respect de leur différence, des convergences suffisantes pour dire: «Tournons la page!» et de fait y sont parvenues, par le biais d'une réparation concrète et directe le plus souvent! Quels remarquables exemples d'écoute, de reconnaissance, de prise de conscience et de responsabilité mutuelle n'ont-elles pas démontrés pour surmonter leurs différends et leurs douleurs, dans le but de retrouver une paix sincère? En outre, au vu de leur nombre important, les procédures confiées au BMPM ont véritablement aussi joué leur rôle de décharge pour le

Objectif	Victime ou lésé	Mis en cause ou auteur
Ecoute – reconnaissance	 Etre entendu – dire sa souffrance Etre reconnu en tant que victime Obtenir une place dans la procédure (rôle actif) 	 Pouvoir expliquer voire justifier sincèrement les raisons de l'acte Etre entendu – pas de mise au pilori (rôle actif et non pas seulement défensif)
Contact – lien	- Entendre les raisons de l'acte - Mieux comprendre, «accepter» - obtenir un certain apaisement	 Pas de marginalisation – l'auteur de l'acte garde un visage humain – peut aussi rece- voir ainsi un certain soulagement Rester membre de la société
Réparation	Obtenir réparation (dommage matériel) Recevoir des excuses ou une prestation compensatoire (réparation morale) satisfaisante	Prise de conscience Possibilité concrète de démontrer sa bonne volonté, son envie de réparer, de mieux faire Réaliser quelque chose de satisfaisant (pour soi aussi)
Responsabilisation	Evaluer le vrai rôle de chacun – évent. assumer le déclenchement ou la provo- cation des actes commis	Responsabilisation face à l'acte (norme lésée/ bien commun) et face à la victime – assumer
Réhabilitation	Tourner la page	Retrouver une place dans la société – se déga- ger de l'étiquette de délinquant
Prévention	Retrouver la confiance	Engagement sur l'avenir – Aide concrète à la

La médiation pénale: une perception différente selon le point de vue des médiants

tribunal des mineurs de Fribourg¹⁰. Les objectifs visés lors de la mise en œuvre tablaient sur une capacité d'absorber entre 10% et 15% (voire à terme même 20%) des affaires «médiables» du tribunal. Les chiffres retenus par le BMPM en regard des statistiques du tribunal montrent que, grâce aux juges qui ont clairement opté pour une prise en compte de la médiation dans leurs choix quotidiens des mesures à prendre pour les mineurs dénoncés, le pari est en bonne voie d'être tenu.

La médiation pénale: une perception différente selon le point de vue des médiants

En conclusion, les perspectives offertes par la médiation dans le contexte de la justice des mineurs devraient véritablement être vouées à un avenir radieux, puisque le DPMin a ancré la méthode dans son texte nouveau de 2007. Grâce à l'objectif qualitatif visé par la mise en œuvre de cette voie nouvelle et parallèle à la justice pénale, que le Juge des Mineurs continuera quoiqu'il en soit d'exercer en primeur, c'est bien une réponse novatrice qui est proposée dans la recherche de solution pour nombre de situations, de violence en particulier, qui impliquent des mineurs auteurs et des victimes souvent mal reconnues. Loin de banaliser les dispositions pénales, la médiation est au contraire de nature à assurer leur légitimité. Par son aspect éducatif, on peut même vraiment l'envisager comme une piste sérieuse dans l'essor des mesures de prévention de la délinquance. A tout le moins, elle devrait permettre à la justice pénale, et celle des mineurs en particulier, d'atteindre encore mieux l'un de ses buts fondamentaux, soit le maintien de la paix sociale, en particulier à une époque où les troubles de notre société sont facilement attribués à la jeunesse. Néanmoins, pour parvenir à ces fins, deux conditions encore à développer nous semblent indispensables pour une vraie reconnaissance de cette voie innovante: d'une part, seule une foi sincère et convaincue de la part des autorités, des juges surtout (comme à Fribourg), saura apporter à la médiation et aux médiateurs toute la légitimité dont ils ont encore besoin pour trouver leur place dans les juridictions pénales. D'autre part, seule une mise en œuvre réfléchie et rigoureuse des principes défendus par la Recommandation du Conseil de l'Europe, déployée conjointement par les médiateurs et les spécialistes du droit des mineurs, contribuera à l'acceptation de ce processus et, mieux, à l'éclosion d'une véritable culture de la médiation.

Gérard DEMIERRE

Médiateur FSM-SDM

Bureau de la médiation pénale pour mineurs/ Büro für Mediation in Jugendstrafsachen Rue de Zaehringen 1/Zaehringergasse 1 1702 Fribourg DemierreGe@fr.ch

¹⁰ Appelé Chambre pénale des mineurs.